

N° 2026-101B
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2026-35 du 9 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de contrôle technique pour des travaux d'accessibilité sur 20 bâtiments communaux.

CONSIDERANT la proposition de contrat n° 2026-0848-5183 V1 de la société DEKRA sise, ACT CTC Provence Alpes, Domaine de la Vallée Verte, rue de la Vallée Verte, bât 1 BP 40038, 13367 MARSEILLE Cedex 11

D E C I D E

Article I : De signer un contrat n° 2026-0848-5183 V1 de la société DEKRA sise, ACT CTC Provence Alpes, Domaine de la Vallée Verte, rue de la Vallée Verte, bât 1 BP 40038, 13367 MARSEILLE Cedex 11

Article II : le contrat n° 2026-0848-5183-V1 a pour objet une mission de contrôle technique pour des travaux d'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées et l'établissement de l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées sur 20 bâtiments communaux

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 4 810 € HT (quatre mille huit cent dix euros) soit 5 772 € TTC (cinq mille sept cent soixante et douze euros), est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif et se décompose comme suit :

- Phase conception (remise RICT) 1 040.00 HT.
- Phase réalisation (suivi de chantier en 6 mensualités) 3 120.00 HT
- Phase réception (remise du RICT) 650.00 HT

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 26 mai 2026
Le Maire,

René-Francis Carpentier

